



Arrêt

**n° 194 125 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et lui notifié le 10 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPARD loco Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 12 octobre 2012 et a introduit, le 15 octobre 2012, une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°122 307 du 10 avril 2014 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 5 janvier 2015, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet le 9 février 2015 d'une décision de refus de prise en considération. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°146 242 prononcé par le Conseil de céans le 26 mai 2015.

1.2. Le 9 mars 2016, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a communiqué à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté.

1.3. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des Étrangers déclare que «Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalidier les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante. » En outre, la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42,039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique, pris de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « *en ce qu'il consiste entre autres e une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie* », du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, du principe *patere legem quam ipse fecisti* ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose comme suit que :

« [...] Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque l'article 7 précise que le ministre ou son délégué « doit » le délivrer, n'est pas une compétence complètement liée.

Qu'en effet, même dans cette hypothèse, le Ministre doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qui si au terme de cet examen il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger concerné le Ministre ou son délégué peut, et même doit, s'abstenir de délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, même dans les hypothèses où l'article 7 alinéa 1 lui impose une telle délivrance (voir en ce sens, CE, 230.251 du 19 février 2015, CE, 231.762. du 26 juin 2015) ;

Que la partie requérante mène avec son futur époux une vie familiale qui est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

[suit la reproduction de l'article 8 CEDH]

Que pour que cette disposition soit applicable il y a lieu en premier lieu de faire valoir l'existence d'une vie familiale ;

Que la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH dépasse la réalité juridique et que son existence est déterminée de façon casuistique en prenant en considération tous les éléments de la cause ;

Qu'à cet égard la partie requérante fait valoir qu'elle cohabite avec son fiancé et qu'ils ont le projet de conclure un mariage afin de créer une communauté de vie ;

Que l'existence de cette vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse, qui examine elle-même la conformité de la mesure d'éloignement avec le prescrit de l'article 8 de la CEDH;

Que l'existence d'une vie familiale est donc établie et l'article 8 de la CEDH applicable ;

Que la partie adverse se contente in casu d'exposer une position de principe "selon laquelle la partie requérante peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée et selon laquelle l'article 8 de la CEDH ne permet pas d'échapper à l'application de la loi du 15 décembre 1980 et que une séparation temporaire n'emporte pas de violation de l'article 8 de la CEDH ;

Que cette motivation est totalement stéréotypée et ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons, dans sa situation personnelle, les liens familiaux qu'elle a noués ont été pris en considération par la partie adverse ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour. eur. DH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, §83) et que cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029) il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou aurait du avoir connaissance, ce qui correspond (sic) également au devoir de soin et de minutie ;

Que le constat ou non d'une ingérence injustifiée dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH s'analyse donc au terme d'un examen individualisé, et in concreto ;

Qu'au terme de cet examen, il revient à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de la partie requérante et de l'Etat ;

Qu'une telle démarche impose à tout le moins à procéder à un examen individuel

Qu'il ne suffit donc pas de constater que la décision serait légalement fondée sur la loi du 15.12.1980 pour postuler, comme le fait la partie adverse, qu'elle serait conforme au prescrit de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne procède pas à un examen des intérêts concurrents de la partie requérante et de l'Etat ;

Ce faisant, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. et enfreint son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel examen, elle aurait dû conclure que sa décision n'était proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Que, comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, entre autres dans son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale" ;

Que, ainsi, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée » c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ;

Que le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée (sic) et familiale doit satisfaire ;

Qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévues par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire (justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi) ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence, au terme d'un examen des circonstances individuelles de la cause ;

Qu'«en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL, moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive »¹ ;

Qu'il est manifeste que la partie adverse ne répond nullement à cela se contentant d'énumérer une jurisprudence restrictive sans procéder in concreto à un examen de proportionnalité, ni même se prononcer sur la comparabilité des situations qui font l'objet de ces décisions et de la situation de la partie requérante ;

Qu'il en résulte une violation du principe de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que, de plus, le droit de se marier est également protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 12 :

[suit la reproduction de l'article 12 CEDH]

Qu'il convient, comme pour les autres dispositions de la CEDH, de garantir l'effectivité de ce droit en application de l'article 13 de la CEDH ;

[suit la reproduction de l'article 13 CEDH]

Que l'article 13 de la CEDH garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés ;

Que le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État ;

Que le droit de se marier est réglé par les dispositions du code civil qui organisent une possibilité de surseoir à la célébration du mariage en vue d'enquêter sur son caractère simulé, le cas échéant de refuser de célébrer un mariage ainsi que de contester ce refus devant les juridictions civiles ;

Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire exécutoire peut, en fonction des circonstances, entraver de manière injustifiée l'exercice des procédures organisées par le Code Civil ;

Que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire précise que :

«lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, J 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q. T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. »*

Que cette circulaire vise à assurer un équilibre entre le droit de l'Etat de contrôler l'immigration et le droit des individus de se marier et représente un engagement de ne pas exécuter un ordre de quitter le territoire

préalablement délivré à une personne qui s'est vu délivrer une déclaration de mariage et ce jusqu'à, selon le cas, un refus de mariage, l'expiration de la validité de la déclaration de mariage ou la célébration du mariage ;

Que la partie requérante est visée par cette circulaire : un accusé de réception d'un dossier de déclaration de mariage a été établi le 1er septembre 2016 (pièce 2), la célébration du mariage a été reportée en vue de procéder à une enquête afin de vérifier le respect du prescrit de l'article 146bis le 27 octobre 2016 (pièce 4) et cette enquête était encore en cours au moment "de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire"

Que dans le cas d'espèce, l'effectivité du droit de la partie requérante à se marier exige qu'il ne soit pas procédé à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire ;

Que c'est d'autant plus le cas que cette enquête est aujourd'hui terminée et que le mariage sera célébré le 24 février 2017 (pièce 5) ;

Que certes, la circulaire du 17 septembre 2013 ne crée pas une norme de droit mais elle représente cependant un engagement de la partie adverse dans le cadre de l'exercice de marge d'appréciation ;

Que la partie adverse s'est elle-même engagée à agir de la manière décrite dans la circulaire du 17 septembre 2013 et ne peut donc agir comme si ce texte n'existait pas ;

Qu'en effet, le principe de 'patere legem quam ipse fecisti' impose à la partie adverse de respecter les lignes de conduite qu'elle s'est elle-même fixées, fut-ce unilatéralement ;

Que dans le cas inverse, la pratique de la partie adverse serait arbitraire en ce que tout en rendant public un engagement à ne pas procéder à l'éloignement des personnes visées par la circulaire précitée elle se réserve le droit de choisir, selon son bon vouloir, d'agir conformément ou non à cet engagement ;

Qu'à tout le moins, si elle décide de ne pas suivre la pratique décrite dans la circulaire, il pèse sur elle une obligation de motivation renforcée quant aux motifs pour lesquels, dans le cas d'espèce, elle décide, dans le cadre de l'exercice de sa marge d'appréciation, de ne pas suivre cette pratique ;

Que dans le cas inverse, l'étranger concerné serait soumis à l'arbitraire administratif qui, par le passé, a été sanctionné par le Conseil d'État dans un arrêt qui pourrait, mutatis mutandis, s'appliquer au cas d'espèce :

[Suite la reproduction d'un extrait d'un arrêt : Conseil d'État, Arrêt n° 157.452 - 15eme chambre des référés, 10 avril 2006]

Que le principe de sécurité juridique exige que le citoyen doit pouvoir compter sur un minimum de sécurité quant au contenu de ses droits et devoirs ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'est vu délivrer une décision dont l'exécution forcée est juridiquement possible ;

Qu'il en ressort que la décision attaquée viole le principe de sécurité juridique ;

Qu'il en ressort également que l'acte attaqué n'est pas revêtu d'une motivation adéquate ;

Qu'il ressort clairement des développements ci-dessus que l'autorité s'est fixé comme ligne de conduite de ne pas exécuter un ordre de quitter le territoire d'une personne dont la procédure de mariage est en cours ;

Que la partie requérante ne peut donc comprendre pour quel motif cette même procédure n'a pas été prise en compte dans le cadre de l'examen individuel que la partie adverse se doit de mener en application de l'article 74/13 avant de délivrer un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en l'absence de tout motif à ce sujet, vote Conseil n'est pas en mesure de contrôler la légalité de la décision attaquée quant à ce ;

Que l'acte attaqué n'est pas un simple invitation à quitter le territoire mais un acte obligatoire et exécutoire, au besoin par la contrainte ;

Que pour garantir le respect des articles 8 et 12 de la CEDH, lus isolément ou en combinaison avec l'article 13 de la CEDH, l'autorité se devait de s'abstenir de délivrer cette décision ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise ou astreint le ministre ou son délégué, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, à « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ce motif qui est établi à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant par ailleurs de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe qu'elle a bien été prise en considération par la partie défenderesse - ainsi que l'y contraint notamment l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen -, laquelle a spécifiquement motivé sa décision à cet égard, ce que ne conteste d'ailleurs nullement la partie requérante qui soutient néanmoins que cette motivation se borne à renvoyer à une jurisprudence restrictive et est partant stéréotypée et ne témoigne pas d'un examen *in concreto* de la proportionnalité de l'ingérence occasionnée dans sa vie familiale.

Le Conseil constate cependant que, contrairement à ce que soutient la requérante dans son recours, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer à la jurisprudence qu'elle cite - laquelle conclut à l'absence d'ingérence disproportionnée lorsque, comme en l'espèce l'éloignement est temporaire - mais a également constaté que « *[la requérante] peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* » de sorte que cette motivation témoigne d'une prise en compte de la situation concrète de l'intéressée et ne peut être en conséquence qualifiée de stéréotypée. Elle permet au contraire à l'intéressée de comprendre les raisons pour lesquelles sa relation et son futur mariage n'ont pas été jugés suffisants pour faire obstacle à l'acte attaqué ainsi que les raisons pour lesquelles cette « ingérence » ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH. Force est en outre de constater que la requérante demeure en défaut de démontrer *in concreto* et en termes non hypothétiques que l'analyse portée sur ce point par la partie requérante serait manifestement déraisonnable ou erronée.

3.4. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation reposant sur le respect de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (lus en combinaison avec les articles 12 et 13 de la CEDH), force est de constater que la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de son moyen. En effet, outre que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule son exécution pouvant être suspendue dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « *un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil)* », force est de constater qu'en tout état de cause cette interruption ne vaut que jusqu'au lendemain du mariage ; or, en l'espèce le mariage de l'intéressée a pu être célébré le 24 février 2017.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme E. TREFOIS,	greffier.
-----------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------